

**Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2400687** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**Demandeur **PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**Défendeur **M. O. Alik****DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI**

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307790 du 28 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 4 décembre 2023 par lequel il a refusé de délivrer le titre de séjour sollicité par M. Alik O. l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer la situation administrative de M. O. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour tout en mettant à sa charge le versement à son conseil de la somme de 1 000 euros en application de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**02) N° 2400873** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**Demandeur **Mme M. Lamia****Me SADEK**Défendeur **PREFET DU TARN**

Mme Lamia M. épouse Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302474 du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an avec mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**03) N° 2400035**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur        PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. A. Aimeur

CABINET D'AVOCATS  
THALAMAS LACLAU

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304027 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 27 avril 2023 par lequel il a refusé à M. Aimeur A. la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, l'a enjoint à délivrer à M. Aïssa un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement.

**04) N° 2400092**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur        M. A. Ibrahim

Me MOLY

Défendeur        PREFET DU TARN

M. Ibrahim A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300804 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation dans les deux mois suivant la notification de la décision de première instance ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois suivant la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400407**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur        PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. M. Zakaria

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306789 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi de M. Zakaria M., et a enjoint au préfet de procéder au réexamen de la situation de M. Zakaria M. dans un délai de deux mois et a mis à sa charge le versement à son conseil d'une somme de 1 250 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 10h15**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2302875** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur Mme H. Shushik Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Shushik H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206698 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté en date du 15 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du Code de justice administrative.

---

**02) N° 2400635** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur Mme D. Mawa Mallet Me BERRY

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Mme Mawa D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304117 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de dix-huit mois et l'a assignée à résidence pour une durée de six mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302794

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. A.Z. Miloud

Me AVALLONE

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Miloud A.Z. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304711 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400884

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. D. Chahid

Me CISSE

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Monsieur Chahid D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304630 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français, et d'autre part, à enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de trente jours et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision sous astreinte de 50 euros par jour de retard;

2°) d'annuler l'arrêté du 1er février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié », dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le même délai et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 60 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**05) N° 2400149**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. M. Karl Junior

CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Karl Junior M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203313 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté son recours gracieux du 12 avril 2021 tendant à l'obtention d'un titre de séjour en qualité de salarié, et d'autre part, à enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer le titre sollicité et, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire au séjour avec autorisation de travail, dans un délai de huit jours à compter de la décision de première instance ;

2°) d'annuler la décision implicite du 12 avril 2021 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour et, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour avec autorisation de travail, dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2400152**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B. Abdelhaq

Me CISSE

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Abdelhaq B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306255 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation l'arrêté du 28 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, à enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au requérant d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2400308**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. A.E. Kamel

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Kamel A.E. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301429 du 23 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » et subsidiairement de réexaminer sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**08) N° 2400363**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. E.G. Mourad

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Mourad E. G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301808 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étranger malade, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale »

4°) subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans l'attente de la nouvelle décision à venir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

**09) N° 2400425**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. D. Gezim

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Gezim D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301367 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**10) N° 2400477**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme B. Meryeme

Me HENNANI

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Meryeme B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306943 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 21 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte



**Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 11h10**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2400586** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur M. C. Souleymane VMAE  
Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Souleymane C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304017 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour avec mention « travailleur temporaire » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge du préfet de Vaucluse la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2400644** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur M. B. Glenmore Me CANADAS  
Défendeur PREFET DU TARN

M. Glenmore B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2205885 du 12 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2022 du préfet du Tarn portant refus de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 8 août 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou en qualité d'étranger malade, ou de l'admettre exceptionnellement au séjour au titre de la vie privée et familiale, ou de lui délivrer tout autre titre qu'il plaira selon les motifs du jugement à intervenir ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous une astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente, dès la notification du jugement, un autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2400875**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. E.D. Marouane  
Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

VMAE

M. Marouane E.D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303971 du 8 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé son pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler et ce dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 300 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401252**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. S. Lal Miah  
Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Me GALINON

M. Lal Miah S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201638 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 12 août 2021 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation ou de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'annuler la décision préfectorale du 12 août 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401519**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. A. Adil  
Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Me RUFFEL

M. Adil A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201363 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du 17 janvier 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour permanent ou, à défaut, une carte de séjour en tant que citoyen de l'Union Européenne ou portant la mention « vie privée et familiale », et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**06) N° 2401520**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme I. Nazha

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Nazha I. épouse A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201364 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du 17 janvier 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour permanent ou, à défaut, une carte de séjour en tant que citoyen de l'Union Européenne ou portant la mention « vie privée et familiale », et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401989**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme L. Akpa Marie-France

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Akpa Marie-France L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400499 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de résident et, à tout le moins, de lui délivrer un titre de séjour pluriannuel.

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 013 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2402544**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. A. Dogan

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Dogan A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302122 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du 30 mai 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 21 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 11h45**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2302770                      RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur        PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. M. Sufiyan

Me MERCIER

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305006 du 25 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 24 juillet 2023 par lequel il a fait obligation à M. Sufiyan M. de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, l'a enjoint à réexaminer la situation de M. Muhammad dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement en lui délivrant dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

---

**02) N° 2400819                      RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur        M. G. Mikheil

Me BAZIN

Défendeur        PREFET DE L'HERAULT

M. Mikheil G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303626 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2400820**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme A. Kristina

Me BAZIN

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Kristina A. épouse G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303627 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401641**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme H. Malika

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Malika H. épouse E.K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305142 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401698**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. T. Oumar

Me TERCERO

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Oumar T. demande à la cour :

1°) avant dire droit, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de produire tous les documents ou certificats médicaux sur lesquels s'est basé le collège de médecins pour rendre son avis ;

2°) d'annuler le jugement n° 2301069 du 16 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;

3°) d'annuler l'arrêté du 2 février 2022 ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour, un récépissé de renouvellement de son titre de séjour avec droit au travail dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**06) N° 2401782**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. N. Artur

Me TOUBOUL

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Artur N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400138 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté 14 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour à compter de la notification de la décision à venir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**07) N° 2402182**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. B. Ahmed

Me OUDDIZ-NAKACHE

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Ahmed B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306906 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous la même astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2402777**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur Mme E.B. Saloua

Me CHABBERT MASSON

Défendeur PREFET DU GARD ETRANGERS

Mme Saloua E.B. épouse A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402790 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer une carte de résident dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou subsidiairement, d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour l'autorisant à travailler dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2024 ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer une carte de résident dans un délai de quinze jours suivant la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de lui délivrer un titre de séjour ouvrant droit au travail dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte